



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CIRCULAIRE N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44** du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022.

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

<b>Référence</b>	NOR : SSAZ2205445C (numéro interne : 2022/44)
<b>Date de signature</b>	16/02/2022
<b>Emetteur</b>	Ministère des solidarités et de la santé Secrétariat général
<b>Objet</b>	Modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022.
<b>Commande</b>	Mettre en œuvre les orientations nationales 2022 du Fonds d'intervention régional.
<b>Actions à réaliser</b>	Intégrer les orientations nationales dans les budgets FIR et sécuriser la réforme de changement de vecteur de financement « missions d'intérêt général ».
<b>Echéance</b>	Pour application immédiate, en lien avec les calendriers budgétaires de chaque agence régionale de santé (ARS).
<b>Contact utile</b>	Secrétariat général Pôle Santé-ARS Personne chargée du dossier : Laurent PELLE Mél. : <a href="mailto:laurent.pellen@sg.social.gouv.fr">laurent.pellen@sg.social.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	3 pages + 1 annexe (2 pages) Annexe - Ressources du FIR, structure de l'arrêté FIR et principes de répartition.
<b>Catégorie</b>	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.
<b>Résumé</b>	Cette circulaire présente les orientations nationales relatives au FIR pour 2022.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.
<b>Mots-clés</b>	FIR - Ségur de la santé - missions d'intérêt général - crise sanitaire - Assises de la santé mentale - fongibilité – territorialisation.

<b>Classement thématique</b>	Sécurité sociale : organisation financement
<b>Textes de référence</b>	- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et R. 1435-16 à R. 1435-36 ; - Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 relative au financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ; - Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 relative au financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 112 ; - Arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Validée par le CNP le 4 février 2022 - Visa CNP 2022-19</b>	
<b>Document opposable</b>	Non
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Oui
<b>Publiée au BO</b>	Non
<b>Date d'application</b>	Immédiate

Au travers de la création du Fonds d'intervention régional (FIR) le législateur a souhaité apporter aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionalisée de santé. Ainsi, à l'exception d'une liste réduite d'exceptions, l'ensemble des ressources du FIR est fongible, c'est-à-dire qu'il appartient à chaque directeur d'agence régionale de santé d'en décider des modalités d'usage. En ce sens, le FIR repose sur une logique de résultats partagés dans le cadre de dialogues structurés et programmés entre administration centrale et agence régionale de santé et implique un abandon strict des logiques de pilotage national par les moyens (suivi de crédits « fléchés »).

Le premier arrêté de répartition de crédits entre ARS du FIR pour 2022 s'établit à 4 573 millions d'euros. Outre les missions pérennes financées via le FIR et vos stratégies territoriales de transformation du système de santé, ces crédits ont vocation à vous doter des moyens nécessaires pour mettre en œuvre les orientations nationales ci-dessous. Cette dotation intègre également des crédits spécifiques visant à contribuer à vos capacités de gestion de la crise sanitaire.

Par ailleurs, une évolution significative du périmètre du FIR est opérée en 2022, au travers d'une nouvelle étape d'intégration de financements associés à plusieurs missions d'intérêt général (MIG) pour un montant de 346 M€. Cette démarche pourra être prolongée par de nouvelles étapes dans les prochaines années. Ce mouvement, intégré à l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, découle de plusieurs recommandations, notamment du Haut Conseil à l'assurance maladie (HCAAM) invitant à prolonger le positionnement du FIR comme levier privilégié d'une plus grande territorialisation des dépenses de santé. Elle s'accompagne d'un renforcement de la transparence et du suivi du FIR, au travers notamment de l'enrichissement du rapport annuel au Parlement prévu par l'article 112 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022. Vous apporterez une vigilance particulière à la sécurisation opérationnelle de cette réforme, pour laquelle les services du ministère sont engagés pour vous accompagner, qui doit participer à une simplification et à une meilleure lisibilité du financement du système de santé ainsi qu'à un renforcement de vos capacités d'action via vos budgets FIR.

## I. Mobilisation du FIR dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire

Comme en 2020 et 2021, vous pourrez vous appuyer sur la souplesse de gestion de vos budgets FIR pour appuyer des démarches territorialisées de gestion de la crise sanitaire, dans le cadre des instructions qui les règles de mobilisation du FIR.

Une dotation spécifique de 230 millions d'euros est intégrée au premier arrêté FIR, qui vise notamment à la couverture des dépenses que vous serez amenés à engager dans le cadre de la campagne de vaccination Covid<sup>1</sup> de la stratégie « Tester-Alerter-Protéger » et de la coordination des soins Covid long. Il convient par ailleurs de mobiliser en priorité les éventuels reliquats de financement déjà alloués au titre de la crise sanitaire en 2021.

Des dialogues de gestion avec chaque agence seront organisés par le Secrétariat général lors du deuxième trimestre 2022 afin d'établir un bilan des dépenses réalisées en 2021 au regard des financements alloués et de la gestion de la crise sanitaire et une évaluation d'un éventuel ajustement des besoins de financement.

## II. Orientations nationales 2022 pour l'usage du FIR

Le niveau du fonds d'intervention régional est augmenté en 2022 afin de vous permettre de mettre en œuvre des actions stratégiques s'inscrivant dans le cadre du **Sécur de la santé**, notamment au regard de ses mesures ayant trait à la concrétisation du service d'accès aux soins (SAS) ou encore à la mise en place d'une offre de prise en charge intégrée ville-hôpital-médico-social pour les personnes âgées.

Par ailleurs, parmi les mesures annoncées par le Gouvernement dans le cadre des **Assises de la santé mentale et de la psychiatrie** des 27 et 28 septembre 2021, six ont vocation à être portées financièrement par le FIR, pour un montant évalué à 45 M€ pour 2022. Ces moyens seront complétés par des crédits destinés à l'appui aux maisons des adolescents et à l'offre de soins à destination des contrats d'engagement jeunes en rupture.

Enfin, l'augmentation des crédits FIR doit vous permettre de continuer l'accompagnement de la **montée en charge de plusieurs dispositifs ainsi que la mise en œuvre de plans et annonces ministériels**. Il s'agit notamment, en termes de montants concernés, de la contractualisation avec les départements prévue par la stratégie de prévention et protection de l'enfance, du déploiement des unités d'accueil pédiatriques d'enfants en danger, du développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie, ou encore du renforcement des équipes mobiles de gériatrie.

\*\*\*

Je vous remercie de nous faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire. Mes services sont à votre disposition pour de plus amples informations.



Olivier VÉRAN

---

<sup>1</sup> En application du MINSAN n° 2022\_14 du 1<sup>er</sup> février 2022, relatif notamment à la mobilisation du FIR pour le financement des centres de vaccination.

## ANNEXE

### Ressources du FIR, structure de l'arrêté FIR et principes de répartition

#### I. Ressources du FIR au niveau national

Sur la base des dispositions de l'article L. 1435-9 du Code de la santé publique, les ressources du Fond d'intervention régional (FIR) sont constituées par une dotation de l'assurance maladie, une dotation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), et d'autres produits tels que prévus au 4° de l'article mentionné ci-dessus. **Les ressources FIR déléguées au travers du premier arrêté sont :**

- Une dotation de l'Assurance maladie rattachée au sous-objectif de l'ONDAM « Dépenses relatives au Fonds d'intervention régional et au soutien national à l'investissement », à hauteur de 4 371 M€ ;
- Une dotation de la CNSA à hauteur de 146,2 millions d'euros. Ce niveau a été principalement déterminé en fonction d'une estimation des besoins de financement au titre des dispositifs « méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie – MAIA » (96,3 millions d'euros) et « groupes d'entraide mutuelle – GEM » (47,5 millions d'euros) ;
- Des dotations issues des programmes budgétaires de l'Etat P157 « handicap et dépendance », P304 « Inclusion sociale et protection des personnes » et P364 « cohésion », pour un total de 23,4 M€ millions d'euros, principalement au regard du dispositif « emploi accompagné » ;
- Une dotation issue du Fonds de lutte contre les addictions (FLCA) à hauteur de 32 millions d'euros.

#### II. Structure de l'arrêté FIR

##### a. Enveloppe protégée « prévention »

L'enveloppe protégée « prévention » correspond à l'identification, au sein des crédits délégués, d'une part destinée exclusivement au financement des actions tendant à la promotion de la santé, à l'éducation à la santé, à la prévention des maladies, des traumatismes et à la sécurité sanitaire. Aucune réduction de cette enveloppe ne peut être opérée au profit des autres enveloppes.

Au sein de l'enveloppe protégée « prévention », les crédits versés au titre du FLCA ont le statut de « crédits sanctuarisés » : ils ne peuvent être employés à d'autre objet que celui au titre duquel ils ont été versés. Hormis cette exception, l'ensemble des crédits de cette enveloppe est fongible.

##### b. Enveloppe protégée « médico-social »

L'enveloppe protégée « médico-social » correspond à l'identification, au sein des crédits délégués, d'une part destinée au financement de la prévention des handicaps et de la perte d'autonomie ainsi qu'au financement des prises en charge et accompagnements des personnes handicapées ou âgées dépendantes. Ces crédits ne peuvent être affectés à d'autres usages que ceux-ci, à l'exception d'une fongibilité à destination des actions de prévention.

Au sein de l'enveloppe protégée « médico-social », les crédits délégués au titre du financement de l'emploi accompagné ont le statut de « crédits sanctuarisés » et ne peuvent être employés à d'autre objet que celui au titre duquel ils ont été versés. Hormis cette exception, l'ensemble des crédits est fongible au sein de l'enveloppe « médico-social » et peuvent alimenter le cas échéant l'enveloppe « prévention ».

### c. Autres enveloppes spécifiques

L'article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2018 concernant le programme d'expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé (ÉTAPES) porte dérogation au principe de fongibilité : les crédits délégués au titre de ce dispositif ont le statut de « crédits sanctuarisés » et ne peuvent être affectés au financement d'autres activités. Il est rappelé que ces expérimentations ont vocation à intégrer progressivement le dispositif de droit commun de prise en charge de la télésurveillance par l'Assurance maladie créé par l'article 36 de la LFSS pour 2022.

Par ailleurs, une fraction des crédits du FIR a vocation à accompagner le renforcement des capacités régionales du Ségur numérique, via principalement un appui aux structures partenaires des agences régionales de santé (ARS). Les crédits délégués au titre de ce dispositif ont le statut de « crédits sanctuarisés » et ne peuvent être affectés au financement d'autres activités.

L'ensemble des autres crédits est fongible.

### III. Principes de répartition entre régions

Les évolutions de dotation régionales entre 2021 et 2022 découlent principalement :

- **d'augmentations visant à accompagner la mise en œuvre de nouvelles politiques publiques mise en œuvre via le FIR**<sup>1</sup>. La répartition entre ARS de ces augmentations découle d'une estimation des besoins de financement afférents, dispositif par dispositif. Conformément aux principes du FIR, aucun principe de « fléchage » de ces nouveaux crédits ne saurait être considéré, exception faite des règles relatives aux enveloppes protégées et « crédits sanctuarisés » ;
- **de révisions à la baisse des dotations régionales** en miroir de réduction de besoins de financement de certaines politiques (fin d'expérimentations ou de dispositifs non-pérennes, principalement) ;
- de l'impact de **changements de vecteurs de financement** et notamment :
  - o de la mesure de périmètre en provenance de l'ONDAM « dépenses relatives aux établissements de santé » pour sept missions d'intérêt général (MIG), pour un montant de 346 M€ :
    - MIG CPiAS (centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins),
    - MIG OMEDIT (Observatoire du médicament, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique),
    - MIG Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (accident vasculaire cérébral),
    - MIG PASS (permanences d'accès aux soins de santé hospitalières),
    - MIG Précarité,
    - MIG Nutrition parentérale à domicile.
  - o de la réduction découlant du changement de vecteur de financement pour le dispositif « hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation », désormais financé via le sous-objectif de l'ONDAM « Dépenses relatives aux établissements et services pour personnes âgées ».
- des impacts des **opérations de fongibilité** entre enveloppes de l'ONDAM, notamment la mise en œuvre de transferts depuis la dotation annuelle de financement (DAF) vers le FIR, en application de l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale pour 22 M€ ;
- d'opérations de **péréquation inter-ARS** visant à renforcer l'adéquation des moyens aux besoins de santé régionaux, au regard de critères populationnels et de santé publique.

---

<sup>1</sup> Au regard d'instructions déjà publiées ou programmées en 2022.